

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2023 prévoit un montant de 20 000 000 \$ sur quatre ans à raison de 5 000 000 \$ par exercice financier à compter de 2023-2024 pour améliorer les infrastructures d'entreposage du réseau des Banques alimentaires du Québec;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 6^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) les fonctions, pouvoirs et devoirs du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation sont de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre, et il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 20 000 000 \$ à Les Banques alimentaires du Québec, soit un montant maximal de 5 000 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2023-2024 à 2026-2027, pour l'administration du programme d'aide financière visant l'achat d'équipements et l'amélioration des infrastructures d'entreposage de son réseau;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et Les Banques alimentaires du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 20 000 000 \$ à Les Banques alimentaires du Québec, soit un montant maximal de 5 000 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2023-2024 à 2026-2027, pour l'administration du programme d'aide financière visant l'achat d'équipements et l'amélioration des infrastructures d'entreposage de son réseau;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et Les Banques alimentaires du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80270

Gouvernement du Québec

Décret 1122-2023, 5 juillet 2023

CONCERNANT le versement au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies d'une seconde tranche de la subvention pour son fonctionnement et ses programmes de bourses et de subventions d'un montant maximal de 43 358 700 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et d'une avance d'un montant maximal de 10 000 000 \$ pour l'exercice financier 2024-2025

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies est un organisme institué en vertu du paragraphe 1^o de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 39 de cette loi, le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies a pour fonctions de promouvoir et d'aider financièrement la recherche dans les domaines des sciences naturelles, des sciences mathématiques et du génie, de promouvoir et d'aider financièrement la diffusion des connaissances dans les domaines de la recherche liés aux sciences naturelles, aux sciences mathématiques et au génie, de promouvoir et d'aider financièrement la formation de chercheurs par l'attribution de bourses d'excellence aux étudiants des 2^e et 3^e cycles universitaires et aux personnes qui effectuent des recherches postdoctorales ainsi que par l'attribution de bourses de perfectionnement aux personnes qui désirent réintégrer les circuits de la recherche et l'attribution de subventions pour des déagements de tâche d'enseignement pour les professeurs de l'enseignement collégial engagés dans des activités de recherche et d'établir tout partenariat nécessaire, notamment avec les universités, les collèges, l'industrie, les ministères et les organismes publics et privés concernés;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles et notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1304-2022 du 29 juin 2022, le ministre de l'Économie et de l'Innovation a été autorisé à verser au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, dès le 1^{er} avril 2023, un montant de 10 000 000 \$ à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2023-2024, afin de lui permettre de pourvoir à ses obligations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à verser au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies une seconde tranche de la subvention pour son fonctionnement et ses programmes de bourses et de subventions à lui être octroyée au cours de l'exercice financier 2023-2024, soit un montant maximal de 43 358 700 \$, incluant le montant de 4 000 000 \$ alloué aux frais indirects de recherche, soit un premier versement d'un montant maximal de 34 686 960 \$ suivant la prise du présent décret et un deuxième versement d'un montant maximal de 8 671 740 \$ au plus tard le 1^{er} décembre 2023, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 53 358 700 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à verser au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, dès le 1^{er} avril 2024, un montant maximal de 10 000 000 \$ à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2024-2025;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à verser au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies une seconde tranche de la subvention pour son fonctionnement et ses programmes de bourses et de subventions à lui être octroyée au cours de l'exercice financier 2023-2024, soit un montant maximal de 43 358 700 \$, incluant le montant de 4 000 000 \$ alloué aux frais indirects de recherche, soit un premier versement d'un montant maximal de 34 686 960 \$ suivant la prise du présent décret et un deuxième versement d'un montant maximal de 8 671 740 \$ au plus tard le 1^{er} décembre 2023, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 53 358 700 \$;

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à verser au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, dès le 1^{er} avril 2024, un montant maximal de 10 000 000 \$ à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2024-2025.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80271

Gouvernement du Québec

Décret 1123-2023, 5 juillet 2023

CONCERNANT le versement au Fonds de recherche du Québec – Santé d'une seconde tranche de la subvention pour son fonctionnement et ses programmes de bourses et de subventions d'un montant maximal de 65 563 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et d'une avance d'un montant maximal de 16 000 000 \$ pour l'exercice financier 2024-2025

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec – Santé est un organisme institué en vertu du paragraphe 2^o de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1);